

## Arrêt

**n° 148 707 du 29 juin 2015  
dans l'affaire X / V**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

**LE PRESIDENT F.F. DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 31 juillet 2013 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 juin 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 août 2014 convoquant les parties à l'audience du 16 octobre 2014.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me SEVRIN loco Me C. PRUDHON, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

Vu l'ordonnance du 2 décembre 2014 prise en application de l'article 39/76,§1, septième alinéa de la loi précitée.

Vu la note en réplique de la partie requérante du 12 décembre 2014.

Vu l'ordonnance du 19 mars 2015 convoquant les parties à l'audience du 27 avril 2015.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. PRUDHON, avocat, et C. DUMONT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

## 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

### «A. Faits invoqués

*Vous vous déclarez d'origine ethnique peule et de nationalité guinéenne. Vous seriez née à Dalaba et auriez vécu à Conakry, en République de Guinée.*

*Au décès de votre père, en 2003, vous auriez été élevée par votre mère et votre oncle paternel qui aurait épousé votre mère. Il vous aurait déscolarisée et élevée de manière stricte. Alors que vous aviez 13 ans, vous auriez été excisée, selon la volonté de votre oncle. Le 5 avril 2011, vous auriez été donnée en mariage à un ami de votre oncle. Vous auriez été conduite chez votre époux et y auriez été maltraitée. Vous vous seriez enfuie quelques temps plus tard et auriez trouvé refuge chez votre petit ami qui vous aurait hébergée jusqu'à votre départ du pays. Le 13 septembre 2011, vous auriez quitté la Guinée et seriez arrivée en Belgique le 14 septembre 2011. Vous avez introduit la présente demande d'asile auprès de l'Office des étrangers (OE) le lendemain. A votre arrivée vous découvrez que vous êtes enceinte de votre époux. Vous accouchez d'un petit garçon, [I.S.](SP [...]), le 7 mars 2012.*

*A l'appui de votre demande, vous n'invoquez pas d'autre crainte et déposez votre extrait d'acte de naissance, un certificat attestant d'une excision de type I ainsi que diverses photographies.*

*Votre demande a fait l'objet d'une décision négative de la part du CGRA le 31 août 2012. Le Conseil du Contentieux des Étrangers (CCE) a annulé cette décision par un arrêt (n°99 970) du 27 mars 2013 dans lequel il demande au CGRA d'investiguer davantage le milieu familial dont vous seriez issue ainsi que les circonstances et séquelles éventuelles liées à votre excision.*

### B. Motivation

*Force est de constater que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.*

*Le CGRA n'est, en premier lieu, pas convaincu par vos déclarations quant à votre vécu strict auprès de votre oncle ainsi qu'au mariage entre celui-ci et votre mère. Suite aux observations du Conseil du Contentieux, le CGRA a instruit plus avant ces éléments de votre crainte mais se trouve contraint de constater le manque de consistance de vos propos à cet égard. Vous aviez ainsi évoqué, lors de votre première audition au CGRA, avoir été déscolarisée, forcée d'étudier le Coran et maltraitée (RA du 02 août 2012 (RA I) p. 7 ; 8). Invitée ensuite, lors de votre seconde audition, à expliciter de manière concrète ces éléments de votre récit et à en démontrer le caractère vécu, vous ne fournissez aucun élément réellement concret et de nature à convaincre le CGRA du caractère réellement vécu de vos allégations. Vous déclarez ainsi, de manière vague : « Après le décès de mon père, ma mère s'est remariée à mon oncle paternel, en ce moment je fréquentais l'école mais il m'a dit de quitter l'école. Après il m'a demandé d'étudier le Coran et mettre le voile. Je le voyais aussi étudier » (RA du 18 juin 2013 (RA II) p. 7). Invitée à fournir davantage d'éléments, vous ajoutez : « Ses femmes aussi étaient voilées et même ma mère aussi elle avait mis le voile mais ma mère n'a pas mis le voile sur son visage » (RA II p. 7). A nouveau invitée à fournir davantage d'éléments, vous répétez : « Oui c'est cela, il m'a dit de pas aller à l'école car si je vais à l'école je vais arrêter les études coraniques alors il m'a fait arrêter l'école pour étudier le Coran » (RA II p. 8). Confrontée, par l'officier de protection, au caractère toujours très vague et, en définitive, peu concret de ces déclarations, et invitée à fournir davantage d'informations quant à votre vécu personnel, vous ne fournissez aucun élément de cette nature, avançant, toujours de manière générale : « Mon oncle paternel me privait de sortie partout où je voulais aller il voulait pas que je parte, il m'interdisait d'avoir un groupe de copine et me frappait si j'apprenais pas bien le Coran et insultait ma mère aussi » (RA II p. 8). Invitée, à nouveau, à fournir davantage de détails, vous répondez : « non » (RA II p. 8). Ces déclarations ne présentent pas une consistance telle qu'elles témoigneraient d'un réel sentiment de vécu dans votre chef. Le CGRA n'est dès lors pas convaincu de leur crédibilité.*

Le même constat doit être posé s'agissant du remariage de votre mère avec votre oncle paternel, élément que le CCE a également demandé d'instruire plus avant. Vous racontez ainsi : « C'est quand mon père est décédé en 2003, après le décès de mon père en 2003 ma mère a fait sa période de veuvage les quatre mois et dix jours c'est après cette période que mon oncle a remarié ma mère » (RA II p. 8). Invitée à relater, de manière concrète, votre vécu personnel de cet événement, vous répondez : « Après la période de veuvage de ma mère, la famille de mon père précisément mon oncle paternel a donné les colas pour redemander la main de ma mère et dire qu'ils sont toujours intéressés de garder ma mère et pas que les enfants soient élevés par un autre homme mais il n'y a pas eu de cérémonie et après la mère est partie chez mon oncle paternel » (RA II p. 8). Invitée, à nouveau, à faire part de votre vécu personnel de cet événement, vous répondez : « Moi j'étais plus jeune là je ne savais pas quoi dire et je ne pouvais pas faire quelque chose » (RA II p. 9). L'officier de protection a réitéré sa demande quant à la nécessité d'obtenir des éléments concrets attestant du vécu de cet événement mais vous n'en avez fourni aucun, répétant vos précédents propos : « Je dirais que du fait que mon oncle paternel m'a obligé de quitter l'école et mon père ne m'avait pas fait cela et que je devais étudier le Coran et il m'obligeait à rester sans voir des copines, c'était mon vécu » (RA II p. 9). Ces propos manquent, à nouveau, de consistance et n'emportent pas la conviction du CGRA quant à leur véracité. A cet égard, le CGRA tient à rappeler qu'il tient compte, dans cette appréciation, de votre jeune âge au moment des faits. Il n'en demeure pas moins peu vraisemblable que vous ne puissiez, nonobstant votre jeune âge, relater le moindre élément concret témoignant du caractère réellement vécu de votre récit, en particulier dans la mesure où un tel événement, s'il peut être vécu de diverses manières, n'est certes pas anodin et peut même, dans certaines circonstances, être traumatisant pour une jeune fille qui vient de perdre son père.

*Vos propos quant au mariage forcé que vous allégez avoir subi n'emportent pas davantage la conviction du CGRA en raison, à nouveau, de leur caractère peu circonstancié voire incohérent.*

Ainsi, invitée à relater de manière complète le moment où ce mariage vous aurait été annoncé, vous répondez : « Mon oncle est venu me dire, il y avait ma mère et mes deux petites soeurs et petits frères, mais la date je ne me souviens pas » (RA I p. 11). Invitée à expliciter votre réaction à cette annonce, vous répondez : « J'ai dit à ma mère que je ne voulais pas dire ça à mon oncle, que s'il veut me donner, de me donner au moins à un jeune » (RA I p. 11). Vous ajoutez : « Après il m'a dit que non, que c'est lui qui va choisir pour moi, que ce n'est pas à moi de choisir, que je lui appartiens, qu'il était mon oncle, que si c'était mon père je n'aurais pas désobéi » (RA I p. 11). Invitée de nouveau, lors de votre seconde audition, à relater cet événement de manière concrète, vous ne fournissez pas davantage d'éléments et répondez avoir pleuré, demandé à ce qu'on ne vous donne pas en mariage ou, à tout le moins, que ce soit à un homme plus jeune (RA II p. 13). Vous répétez que votre oncle vous aurait menacée, que vous pleuriez, ne mangiez pas et n'étiez pas à l'aise (RA II p. 13). Le CGRA estime que ces propos, pourtant relatifs à un événement pour le moins marquant et, de surcroît, à l'origine de votre crainte en cas de retour, ne présentent pas une consistance telle qu'ils emporteraient sa conviction.

S'agissant du mariage en lui-même, le CGRA constate que, bien que vous fournissiez certains éléments (remise de la dot ; habits blancs ; noix de colas), ceux-ci ne permettent pas de considérer comme crédible votre récit quant à votre vécu allégué de cet événement. En effet, vos propos s'agissant de votre vécu personnel demeurent peu circonstanciés et n'emportent pas la conviction du CGRA. Ainsi, aucun élément de vécu ou de ressenti personnel ne transparaît de votre récit de l'événement lors de la première audition (RA I p. 12 ; 13). Lors de la seconde, vous déclarez tout au plus, et de manière vague : « Moi j'étais en train de pleurer, je ne voulais pas » (RA II p. 14). Ainsi, si le CGRA ne remet pas forcément en cause le fait que vous ayez été mariée, il n'est cependant pas convaincu ni des circonstances de ce mariage ni de votre vécu personnel de celui-ci tel que vous le relatez.

Ce constat se trouve renforcé par vos déclarations quant à votre vécu conjugal et aux maltraitances auxquelles vous auriez été soumise. Ainsi, invitée à relater de manière complète et concrète votre vécu auprès de votre mari, vous répondez de manière générale, peu spontanée et en mentionnant uniquement, à l'exclusion de la vie quotidienne qu'il vous était aussi demandé de relater, les maltraitances que vous auriez subies (RA I p. 14 ; 15). Le CGRA constate que, bien qu'invitée à plusieurs reprises à fournir des éléments concrets et détaillés, vos propos demeurent, de manière générale, vagues et dépourvus d'un réel sentiment de vécu (RA I p. 14 ; 15). De même, s'agissant des maltraitances que vous auriez subies, le CGRA constate que vos propos, bien qu'étoffés et diversifiés en apparence, ne résistent pas à un examen approfondi puisque vous ne fournissez aucun élément réellement concret ou consistant à cet égard, évoquant seulement le caractère généralement tendu de vos relations avec vos coépouses, le fait que vous auriez été battue, cantonnée aux travaux ménagers

et sexuellement agressée (RA II p. 15 ; 16). Rien dans vos propos ne reflète cependant un réel sentiment de vécu personnel. D'ailleurs, le même constat s'impose quant à votre description de votre époux. Celle-ci s'avère, en effet, particulièrement peu spontanée et, en définitive, peu circonstanciée. Si vous décrivez de manière sommaire votre époux, affirmant qu'il serait grand, gros, étudierait le coran, vendrait des djibabs et des foulards, vous maltraitait, était sévère et criait, force est de constater que ces déclarations, d'une part, ont été obtenues à la suite de multiples questions posées par l'officier de protection et, d'autre part, ne convainquent pas le CGRA de la réalité de votre vie commune avec cet homme qui serait à l'origine de votre crainte en cas de retour en Guinée (RA I p. 16 ; 17). Le CGRA n'est donc pas davantage convaincu de la crédibilité de vos propos à cet égard.

Le Commissariat général estime ensuite que, bien que vous affirmiez être allée vous plaindre de ces maltraitances auprès de votre oncle paternel, cet élément de votre récit ne peut davantage être considéré comme établi, ce qui entache encore davantage la crédibilité générale de vos déclarations. Le CGRA relève ainsi en premier lieu qu'il apparaît incohérent voire invraisemblable que vous alliez ainsi vous plaindre de maltraitances commises dans votre foyer auprès de la personne même qui, par une autre forme de maltraitance – un mariage forcé – vous aurait imposé cette situation et qui, de surcroît, vous aurait également battue auparavant. Vos explications à cet égard ne convainquent pas le CGRA (RA I p. 15 ; 17 ; RA II p. 16). En second lieu, le CGRA constate que, de surcroît, invitée à expliciter cet aspect de votre récit, vos propos manquent à nouveau de consistance et, partant, de crédibilité (RA II p. 16).

Vos déclarations quant au décès de votre mère n'apparaissent pas davantage crédibles. Vous déclarez ainsi, de manière particulièrement succincte, que votre mère serait décédée en mars 2012 des suites de problèmes de tension (RA I p. 3). Invitée, lors de votre seconde audition, à expliciter ce renseignement, force est de constater que vos propos demeurent vagues, peu spontanés et qu'ils ne permettent pas, dès lors, de se voir conférer la moindre crédibilité. Vous déclarez ainsi : « C'est quand j'ai appelé mon petit copain et informé que j'ai accouché et lui aussi m'a informé que ma mère est décédée » (RA II p. 4). Invitée à fournir davantage d'éléments, vous répondez : « Ce que je savais elle avait un problème de tension. Et quand j'ai quitté là-bas, mon oncle paternel avait menacé ma mère » (RA II p. 4). Vous avez ensuite été invitée à expliciter cet autre élément mais n'avez fourni aucune information concrète à ce sujet (RA II p. 4). Le CGRA constate, en outre, que vous ne fournissez aucun élément ou document concret de nature à étayer vos propos. Dès lors, bien que cet élément ne présente, en apparence, pas de lien direct avec votre crainte en cas de retour, il n'en demeure pas moins qu'il entache, à nouveau, la crédibilité générale de vos déclarations.

Le CGRA n'est pas davantage convaincu de la réalité des recherches qui seraient menées à votre encontre. Vos déclarations à cet égard manquent en effet de consistance et demeurent vagues et peu concrètes (RA I p. 18 ; 20 ; 21 ; RA II p. 3 ; 4 ; 5).

Pour conclure, le CGRA tient à relever diverses incohérences qui achèvent de le convaincre du manque de crédibilité de votre crainte. Le Commissariat général s'étonne ainsi que vous produisiez des photographies de votre mariage. Il apparaît, en effet, interpellant que vous transportiez ainsi toujours sur vous, selon vos déclarations, des souvenirs de cette journée qui aurait pourtant été traumatisante et malheureuse pour vous (RA I p. 9). De même, le CGRA estime pour le moins étonnant que vous ayez pris la fuite après votre mariage et non avant celui-ci. Vos explications à cet égard, tenant à votre crainte de voir votre mère chassée de son foyer, n'apparaissent pas cohérentes dans la mesure où cette considération n'aurait pourtant plus constitué un tel obstacle par la suite. Vos explications à cet égard n'apparaissent ni cohérentes, ni pertinentes (RA I p. 13 ; 14 ; 18 ; RA II p. 13). De même, si vous affirmez que votre oncle aurait, suite à votre fuite, menacé de chasser votre mère et qu'il ne l'aurait ensuite pas fait, vos explications à ce sujet n'apparaissent pas non plus consistantes (RA I p. 18 ; RA II p. 4). Enfin, vous ne parvenez pas davantage à rendre crédible le fait que, ayant un petit ami, vous n'auriez pas, à tout le moins tenté, de le proposer comme époux à votre oncle (RA I p. 19 ; RA II p. 5 ; 6).

Partant, l'ensemble des imprécisions et invraisemblances relevées plus haut constitue, aux yeux du CGRA, un faisceau d'indices suffisant permettant de remettre en cause la réalité du mariage forcé que vous allégez à la base de votre crainte. A cet égard, le CGRA rappelle qu'il ne lui incombe pas de démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien d'exposer les raisons pour lesquelles il n'est pas convaincu par vos déclarations.

*Enfin, s'agissant des circonstances de votre excision ainsi que des éventuelles séquelles physiques ou psychiques qu'elle aurait engendrées et que le CCE demande d'instruire, le CGRA estime, après examen, que les circonstances que vous allégez n'apparaissent pas crédibles et qu'en outre, vous ne parvenez pas à établir l'existence d'une crainte actuelle et fondée dans votre chef qui serait liée à votre excision.*

*Le CGRA constate, à titre liminaire, que vous fournissez, à l'appui de votre demande, un certificat médical belge établissant que vous avez subi une mutilation génitale de type I, soit une clitoridectomie, et que celles-ci engendre, comme conséquence, une diminution de votre libido (voir dossier administratif). Ces éléments ne sont pas remis en cause par le CGRA. Ce document ne permet néanmoins pas d'établir les circonstances dans lesquelles cette excision aurait été réalisée. Or, à ce sujet, vos affirmations selon lesquelles votre oncle vous aurait contraint d'être excisée à l'âge de 13 ans, contre votre volonté et celle de votre mère, n'ont pas paru crédibles aux yeux du CGRA. Ainsi, vous racontez, sans éclairez le CGRA sur les circonstances que vous allégez : « Le matin ils sont venus avec nos voisines et m'ont emmenée chez la sage-femme et m'ont excisée. Certains ont attrapé mes pieds, d'autres mes mains, d'autres ma bouche parce que je pleurais, je disais que je ne voulais pas être excisée, de me laisser. Ils ne m'ont même pas piquée pour m'endormir » (RA I p. 10). De même, la suite de vos déclarations quant aux circonstances ou à l'annonce de votre excision ne permettent pas d'établir les circonstances dans lesquelles elle se serait déroulée, et en particulier l'intervention de votre oncle paternel à cet égard (RA II p. 9 ; 10 ; 11). A ce sujet, vous avez d'ailleurs été interrogée mais n'avez pu fournir d'explication circonstanciée ou empreinte d'un réel sentiment de vécu (RA II p. 11). Or, si le CGRA est, à nouveau conscient de votre jeune âge au moment allégué des faits, il n'en demeure pas moins qu'il s'agit là d'un événement particulièrement traumatisant de votre vie et qu'il est donc en droit d'attendre, de votre part, des explications suffisamment circonstanciées et de nature à établir un réel sentiment de vécu dans votre chef. Le CGRA note également que, lors de votre première audition, vous n'avez pas fait part, dans votre relation de cet événement, de la présence d'une de vos cousines, ce que vous avez, pourtant mentionné, lors de la seconde audition (RA I p. 10 ; RA II p. 9). Une telle omission quant à un aspect pourtant crucial de cet élément conforte le CGRA dans son opinion de ne pas tenir les circonstances que vous allégez pour établies.*

*Le CGRA n'est dès lors pas convaincu de la réalité des circonstances dans lesquelles vous déclarez avoir été excisée (c'est-à-dire, sur ordre de votre oncle, à l'âge de 13 ans et alors que vous et votre mère y auriez été opposées).*

*Néanmoins, malgré le manque de crédit relevé plus haut, il convient d'examiner les éventuelles craintes induites par l'excision dont vous avez été victime, dans des circonstances dès lors indéterminées. A cet égard, la Commission Permanente de Recours des Réfugiés et le Conseil du Contentieux des Etrangers ont jugé que bien que l'excision soit sans conteste une violence physique suffisamment grave pour être considérée comme une persécution ou une atteinte grave, cette forme particulière de persécution ne peut être reproduite. La question pourrait néanmoins se poser de savoir si cette persécution passée ne constituerait pas, soit une persécution en soi, soit un indice sérieux de crainte fondée que vous soyez à nouveau soumise à une mutilation génitale en cas de retour en Guinée. Le Commissariat général constate que tel n'est pas le cas dans votre situation particulière. En premier lieu, il convient de relever d'emblée que vous n'avez à aucun moment évoqué pareille crainte, ce qui suffit en soi à constater que vous n'en avez pas. Vous avez même, de surcroît, clairement déclaré qu'étant grande désormais, vous ne craignez pas une seconde excision (RA II p. 12). Vous n'avez par ailleurs évoqué aucune conséquence dramatique dans votre chef liée à votre excision et qui serait de nature à faire naître une situation de persécution telle qu'évoquée à l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980 (RA II p. 11 ; 12 ; 13). Au contraire, il ressort de vos déclarations que vous avez mené une vie sociale, amoureuse et professionnelle normale en Guinée (RA I p. 3 ; 4 ; 5). Par ailleurs, interrogée précisément sur les séquelles de votre excision, vous évoquez une baisse de votre libido, des maux de ventre liés à vos menstruations ainsi que des souffrances lors de vos accouchements (RA II p. 12). Or, le CGRA constate que vous n'établissez ni par vos propos, ni par le certificat médical que vous produisez – qui ne mentionne, quant à lui, que les troubles de la libido -, que vos maux lors des menstruations et lors des accouchements, seraient réellement des conséquences de votre excision. Quoi qu'il en soit, le CGRA n'estime pas que ces divers maux soit de nature à faire naître la situation de persécution évoquée à l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, vos propos quant au mariage forcé que vous allégez avoir subi n'ayant pas été jugés crédibles, ceci achève de convaincre le CGRA qu'il n'existe pas d'indices sérieux que vous puissiez faire l'objet d'une nouvelle mutilation génitale féminine en cas de retour en Guinée.*

Par ailleurs, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que depuis la victoire de M. Alpha Condé aux élections présidentielles de 2010, la situation sécuritaire s'est améliorée, même si des tensions politiques sont toujours palpables.

La Guinée a été confrontée fin 2012 et début 2013 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et la plupart des partis politiques d'opposition sont toujours palpables, en raison de l'organisation des élections législatives. Aucune des sources consultées n'évoque cependant l'existence d'un conflit armé.

Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 (voir farde Information des pays, SRB "Guinée: Situation sécuritaire", avril 2013).

Enfin, à l'appui de votre demande, vous présentez votre extrait d'acte de naissance, un certificat attestant d'une excision de type I ainsi que diverses photographies. L'acte de naissance établit votre identité et le certificat atteste de votre excision de type I. Ces documents ne sont dès lors pas de nature à remettre en cause la présente décision. Les photographies que vous déposez ne permettent pas davantage de rétablir la crédibilité défaillante de vos propos. En effet, elles ne possèdent aucune garantie quant à l'authenticité des événements censés être représentés ni même de leurs circonstances réelles. A ces différents égards, vous avez été entendue au CGRA et vos propos n'ont pas été considérés comme crédibles. Ces documents ne sont dès lors pas de nature à remettre en cause la présente décision.

Partant, vous n'êtes pas parvenue à faire montre d'une crainte fondée et actuelle de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni de l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire.

### C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

## 2. Les rétroactes de la demande d'asile et les motifs de la décision attaquée

2.1 Dans la présente affaire, la partie requérante a introduit une demande d'asile en Belgique le 15 septembre 2011, qui a fait l'objet d'une décision du Commissaire général lui refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire le 31 août 2012.

2.2 Cette décision a été annulée par un arrêt du Conseil n°99 970 du 27 mars 2013. Cet arrêt est principalement fondé sur les motifs suivants : «

4.2 La décision attaquée repose sur le constat que les déclarations de la requérante ne sont pas compatibles avec les informations objectives à sa disposition sur le phénomène des mariages forcés en Guinée et qu'elles ne sont en outre pas suffisamment consistantes et circonstanciées pour établir la réalité des faits invoqués.

4.3 Le Conseil n'est pas convaincu par ces motifs. Il constate que les sources des informations recueillies par la partie défenderesse au sujet du phénomène des mariages forcés en Guinée, en particulier dans les villes, ne sont pas suffisamment diversifiées et que les informations jointes à la requête invitent à nuancer sensiblement l'analyse de la partie défenderesse à ce sujet.

4.4 En outre, si la partie défenderesse ne conteste pas que la requérante a subi une excision de type I, elle se borne à écarter le certificat médical produit en constatant que ce document ne permet pas d'établir dans quelle circonstance cette mutilation lui a été infligée et que le récit de la requérante est généralement dépourvu de crédibilité. Le Conseil ne peut se rallier à cette motivation. Il constate que la requérante déclare qu'elle a été excisée à l'âge de 13 ans, que cette mutilation lui a infligé de grandes souffrances et qu'elle souffre encore actuellement de complications. Elle explique également que cette pratique lui a été imposée par son oncle, dans un contexte familial devenu difficile suite à la mort de son père. La partie défenderesse paraît estimer que le récit par la requérante de ce contexte familial n'est pas crédible. Toutefois, il ne ressort pas des motifs de l'acte attaqué qu'elle a examiné la crédibilité des déclarations de la requérante à ce sujet avec le soin requis, s'en référant essentiellement à l'absence générale de crédibilité du récit.

4.5 Après analyse du dossier administratif et des pièces de la procédure, le Conseil estime qu'il ne peut se prononcer sur la présente affaire, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires et notamment aux mesures d'instruction suivantes :

- Interroger la requérante sur son milieu familial, et en particulier au sujet du remariage de sa mère après la mort de son père ainsi que des privations et restrictions de liberté imposées par son oncle ;
- Interroger la requérante sur les circonstances de son excision et sur les éventuelles séquelles physiques et psychiques de celle-ci ;
- Procéder à un nouvel examen de la crainte de la requérante suite à son refus de se soumettre au mariage imposé par son oncle au regard du contexte familial qui lui est propre ;

4.6 Il ressort de ce qui précède qu'il manque au Conseil des éléments essentiels à défaut desquels il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Le Conseil n'a toutefois pas de compétence pour y procéder lui-même. Ces mesures d'instructions complémentaires devront au minimum porter sur les questions soulevées dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits. »

2.3 Le 27 juin 2013, après avoir réentendu la requérante, la partie défenderesse a pris à son égard une nouvelle décision lui refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Il s'agit de l'acte attaqué.

### **3. La requête**

3.1 La partie requérante confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

3.2 Elle prend un moyen de la violation de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (modifié par l'article 1er, §2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, ci-après dénommés « la Convention de Genève ») ; de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; de la violation des articles 57/7bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, dénommée « La loi du 15 décembre 1980 ») ; de la violation de la Directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union du 29 avril 2004 (lire « la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts », ci-après dénommée « la directive 2004/83/CE ») ; de l'erreur d'appréciation et de la violation du principe général de bonne administration.

3.3 La partie requérante conteste ensuite la pertinence des différentes lacunes relevées dans les déclarations de la requérante au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle réitère pour l'essentiel les propos tenus par la requérante lors de son audition. Elle qualifie de subjective l'appréciation de la partie défenderesse et lui reproche de n'avoir pas suffisamment pris en compte le jeune âge et le traumatisme de la requérante. Elle lui fait en particulier grief de lui avoir uniquement posé des questions ouvertes et souligne les mauvaises conditions dans lesquelles l'audition s'est déroulée, la requérante étant accompagnée de son jeune fils qui était agité. Elle conteste en outre la

réalité des incohérences relevées dans les propos de la requérante et elle y apporte des explications factuelles. Elle insiste encore sur le fait que les documents produits par la requérante constituent un commencement de preuve.

3.4 S'agissant de la situation sécuritaire prévalant en Guinée, la partie requérante fait valoir que les informations figurant au dossier administratif sont plus alarmantes que l'analyse de la partie défenderesse et invitent à tout le moins à une grande prudence dans l'examen de la demande de la requérante compte tenu de sa situation sociale et de sa condition de femme.

3.5 En conclusion, la partie requérante soutient que la requérante craint, en cas de retour en Guinée, d'être victime de nouvelles persécutions de la part de son oncle et de son mari, tous deux déshonorés par le comportement de la requérante. De plus, la requérante craint de perdre la garde de son fils et de devoir le remettre à la famille de son mari comme il est coutume de le faire dans la tradition peuhle. Elle affirme encore que le bien-fondé de ces craintes est corroboré par différents rapports dont elle cite des extraits. Elle fait encore valoir que conformément à la directive 2004/83/CE et à l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980, les persécutions antérieures doivent être examinées comme un indice sérieux de l'existence d'une crainte fondée de persécution ou du risque réel de subir des atteintes graves. Elle ajoute que le Conseil a déjà accordé une protection à une ressortissante guinéenne malgré les imprécisions de ses déclarations.

3.6 En termes de dispositif, la partie requérante prie le Conseil, à titre principal, de réformer la décision attaquée et en conséquence, de reconnaître à la requérante la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire ; à titre subsidiaire, d'annuler ladite décision et de renvoyer la cause devant le Commissariat aux réfugiés et aux apatrides pour qu'il procède à des mesures d'instruction complémentaires ; enfin, de condamner la partie adverse aux dépens.

#### **4. L'examen des éléments nouveaux**

4.1 L'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il a été modifié par la loi du 8 mai 2013 (Mon. b. 22 août 2013), dispose :

*« § 1<sup>er</sup>. Le président de chambre saisi ou le juge au contentieux des étrangers désigné examine toujours s'il peut confirmer ou réformer la décision attaquée. Il peut à cet effet se fonder en particulier sur les critères d'appréciation déterminés dans l'article 57/6/1, alinéas 1<sup>er</sup> à 3.*

*Les parties peuvent lui communiquer des éléments nouveaux jusqu'à la clôture des débats par le biais d'une note complémentaire. Sans préjudice de l'interdiction visée à l'article 39/60, la note complémentaire se limite à ces éléments nouveaux, sous peine d'écartement des débats pour le surplus. Les éléments nouveaux qui ne sont pas repris dans la note complémentaire sont écartés d'office des débats. (...) »*

4.2 Le 9 octobre 2014, la partie défenderesse transmet au Conseil les documents inventoriés comme suit :

- « COI Focus Guinée – La situation sécuritaire » du 31 octobre 2013 ;
- « COI Focus Guinée – Situation sécuritaire – Addendum » du 15 juillet 2014 ;
- « COI Focus Guinée – Les mutilations génitales féminines » du 3 mai 2014.

4.3 Par ordonnance du 2 décembre 2014 prise en application de l'article 39/76, §1, septième alinéa de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil a ordonné à la partie requérante de communiquer dans les 8 jours ses observations concernant les éléments nouveaux précités et « le point de vue du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides relatif à l'impact que ces éléments nouveaux ont sur la possibilité de reconnaissance ou de maintien de la qualité de réfugié ou du statut de protection subsidiaire ».

4.4 Le 12 décembre 2014, la partie requérante a déposé sa note en réplique.

#### **5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

5.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : «*Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme «réfugié » s'applique à toute personne «*qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays*».

5.2 La décision attaquée est fondée sur le constat, d'une part, que les déclarations de la requérante au sujet de son mariage forcé sont dépourvues de crédibilité, et d'autre part, qu'au regard des informations figurant au dossier administratif, la situation sécuritaire en Guinée n'est pas telle qu'elle justifie à elle seule de lui accorder un statut de protection internationale.

5.3 En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche notamment au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par la requérante à l'appui de sa demande d'asile. A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, *Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, p.51, §196). Il est, cependant, généralement admis qu'en matière d'asile l'établissement des faits et du bien-fondé de la crainte peut s'effectuer sur la base des seules déclarations du demandeur. Cette règle ne trouve toutefois à s'appliquer que pour autant que celles-ci présentent une cohérence et une consistance suffisantes pour emporter la conviction.

5.4 Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.5 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant l'absence de crédibilité des déclarations de la requérante concernant le mariage forcé qui lui aurait été imposé par son oncle, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. A cet égard, la décision entreprise est donc formellement adéquatement motivée.

5.6 Le Conseil considère que les motifs de l'acte attaqué sont en outre pertinents et qu'ils se vérifient à la lecture du dossier administratif. Le Conseil observe que les dépositions de la requérante au sujet des éléments centraux de son récit, à savoir les circonstances du remariage de sa mère et de l'installation de sa famille chez son oncle, les circonstances de l'annonce et des préparatifs de son propre mariage et enfin, ses conditions de vie chez l'époux qui lui a été imposée demeurent dépourvues de consistance en dépit de l'occasion qui lui a été donnée de s'exprimer lors d'une seconde audition. En l'absence du moindre élément de preuve de nature à établir la réalité de la mort de son père, du mariage de sa mère avec son oncle et du mariage forcé allégué, la partie défenderesse a par conséquent légitimement pu estimer que les faits allégués ne pouvaient pas être tenus pour établis à suffisance sur la seule base de ses déclarations.

5.7 En termes de requête, la partie requérante minimise la portée des lacunes et incohérences relevées dans l'acte attaqué, invoquant le traumatisme subi par la requérante et reprochant à la partie défenderesse d'avoir posée des questions inadaptées à son profil. Elle n'apporte cependant aucun élément de nature à les combler, ni aucun élément susceptible d'établir la réalité des faits invoqués.

5.8 S'agissant des lacunes et incohérences relevées dans les dépositions de la requérante, le Conseil rappelle que la requérante a bénéficié de l'opportunité de s'exprimer lors d'une nouvelle audition après son arrêt d'annulation du 27 mars 2013 n°99 970 et qu'elle ne pouvait alors ignorer l'importance de fournir des déclarations suffisamment consistantes pour convaincre les instances d'asile de la réalité des faits allégués. Il constate toutefois que ses dépositions du 18 juin 2013 sont demeurées peu circonstanciées. De manière plus générale, il souligne que la question pertinente n'est pas de savoir si une explication peut être trouvée à chaque constat de l'incapacité de la requérante à fournir des indications précises et cohérentes sur les événements l'ayant prétendument amenée à quitter son

pays, mais bien d'apprécier si elle peut par le biais des informations qu'elle communique, donner à son récit une consistance, une cohérence ou une vraisemblance telle que ses déclarations suffisent à convaincre de la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande. Or, force est de constater, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, que la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas.

5.9 Dans sa note en réplique, la partie requérante expose que la crainte de la requérante de subir une nouvelle excision en cas de retour dans son pays est corroborée par les informations déposées par la partie défenderesse dès lors qu'il s'en déduit que la requérante fait partie d'une catégorie de femmes particulièrement exposées à un tel risque, à savoir celles issues d'une famille musulmane fondamentaliste et mariées à un homme partageant les mêmes convictions. Le Conseil n'est pas convaincu par cette argumentation. Tout d'abord, la partie requérante semble admettre que les réexcisions sont peu fréquentes - même si les parties ne s'entendent pas sur le taux de probabilité d'une telle mesure - et il ressort clairement des propos de la requérante qu'elle-même ne craint pas d'être exposée à une telle mesure en cas de retour en Guinée, contrairement à ce qui est plaidé dans la requête (rapport d'audition du 18 juin 2013, p.12). En outre, le Conseil rappelle que la requérante n'a pu établir ni le décès de son père, ni le mariage consécutif de sa mère avec son oncle fondamentaliste, ni le mariage forcé allégué. Par conséquent ni sa prétendue appartenance à une catégorie à risque ni les circonstances de son excision ne peuvent être tenues pour établies à suffisance. Enfin, le certificat médical produit par la requérante, établit uniquement que la requérante a subi une excision de type I. et le Conseil estime qu'il n'est pas possible de déduire de ce certificat que la requérante souffrirait de séquelles permanentes suffisamment graves pour constituer une raison impérieuse s'opposant à un retour dans son pays.

5.10 Le Conseil observe encore que l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980, dont la partie requérante invoque la violation, a été abrogé par la loi du 8 mai 2013 (Mon. b. 22 août 2013) et partiellement reproduit dans l'actuel article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, il résulte de ce qui précède que cette présomption ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce. D'une part, les persécutions liées au mariage forcé allégué ne sont pas établies à suffisance et d'autre part, en ce qui concerne l'excision subie par la requérante, il résulte de ce qui précède qu'il existe de sérieuses raisons de penser que cette persécution ou atteinte grave ne se reproduira pas.

5.11 La partie requérante invoque encore la situation sécuritaire prévalant en Guinée. Elle affirme que la situation est plus alarmante que ce que ne suggère la partie défenderesse et que les tensions interethniques se sont au contraire intensifiées en Guinée. A la lecture du rapport déposé par la partie défenderesse le 9 octobre 2014, et relatif à la situation sécuritaire en Guinée (dossier de procédure, pièce 8, « *COI Focus. Guinée. La situation ethnique* », mis à jour le 31 octobre 2013), le Conseil constate que la Guinée a connu de graves violations des droits de l'homme et d'importantes tensions interethniques, les membres de l'ethnie de la requérante, à savoir les Peuls, ayant été la cible de diverses exactions. Ce contexte particulier doit inciter les autorités compétentes à continuer de faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile de personnes originaires de Guinée, en particulier d'ethnie peule, surtout après la flambée de violence qui a prévalu au cours de la première semaine de mars 2013, principalement à Conakry, dont fait état le document déposé par la partie défenderesse. Il ne résulte toutefois pas des informations fournies par les parties que les Peuls seraient victimes d'une persécution de groupe. En d'autres termes, ces informations ne permettent pas de conclure que tout membre de cette ethnie aurait aujourd'hui des raisons de craindre d'être persécuté du seul fait de son appartenance au groupe des Peuls, même si la communauté peule en Guinée peut actuellement être l'objet de diverses exactions.

5.12 En conclusion, la requérante, à l'égard duquel le Conseil a jugé que ni les faits qu'elle invoque à l'appui de sa demande d'asile, ni la crainte qu'elle allègue de ce chef en cas de retour en Guinée, ne sont crédibles, ne fait valoir aucun élément personnel, autre que son appartenance à l'ethnie peule, susceptible d'être révélateur d'une crainte de persécution actuelle qu'elle pourrait nourrir en cas de retour en Guinée. Autrement dit, hormis la circonstance qu'elle soit peul, mais qui n'est pas suffisante, la requérante ne présente pas un profil spécifique ou particulier qui pourrait lui faire personnellement craindre avec raison d'être persécutée si elle devait retourner dans son pays.

5.13 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève.

## 6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2 Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dès lors, dans la mesure où la décision a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.3 Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pris dans son ensemble. Pour autant que de besoin, le Conseil observe qu'il n'est pas plaidé, et lui-même ne constate pas au vu de l'ensemble des pièces du dossier, que la situation en Guinée correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

6.4 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

## 7. La demande en annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision querellée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1er**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

#### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf juin deux mille quinze par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE